



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
de la révision du plan local d'urbanisme
de Saint-Ouen-l'Aumône (95),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-022-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ouen-l'Aumône approuvé le 21 décembre 2006 et ses modifications et révisions simplifiées successives ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Ouen-l'Aumône en date du 25 juin 2015 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Ouen-l'Aumône le 13 octobre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Ouen-l'Aumône, reçue complète le 3 juillet 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 10 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 28 août 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre la construction de 2 727 logements neufs d'ici à l'horizon 2030, conduisant à une population communale de 27 300

à 28 000 habitants (pour 23 470 habitants en 2012), qui sera réalisée par :

- des opérations de renouvellement urbain concernant notamment les quartiers « Saint-Hilaire Château », « Impasse du Nord » et « Allée des Roses » (couvrant au total 7,2 hectares) et qui permettraient l'extension de l'offre résidentielle à hauteur de 113 unités ;
- la mobilisation du potentiel offert par les parcelles libres ou divisibles situées en zone pavillonnaire (pour environ 190 logements nouveaux) et par certaines parcelles mutables (dont un ancien site industriel « désormais banalisable » d'après les éléments joints à la demande) ;
- l'extension de l'urbanisation à hauteur de 38 hectares dans la zone d'aménagement concerté « Liesse II », consommant en grande partie des espaces non encore construits ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit en sus la réalisation d'opérations de développement des constructions à long terme dans les secteurs « Porte Jaune » et « Liesse III », sans que n'en soient détaillés ni l'emprise ni les objectifs ni les incidences potentielles ;

Considérant que la procédure maintient certaines orientations du PLU en vigueur, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le territoire communal est concerné par de nombreux enjeux environnementaux prégnants, qui sont bien identifiés par le pétitionnaire et concernent notamment :

- la protection des milieux naturels, notamment les boisements, cours d'eau (rus de Liesse et Fond de Vaux) et espaces liés participant de la trame verte et bleue du territoire ainsi que des zones humides dont l'existence est avérée ou probable, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>);
- la présence, sur une partie du territoire communal, de la Plaine de Pierrelaye, concernée par une forte pollution des sols et identifiée par le SDRIF comme un espace vert ou de loisir d'intérêt général à créer ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques naturels avec un niveau d'aléa très fort dans certains secteurs pour ce qui concerne les inondations par débordement de cours d'eau, remontée de nappe ou ruissellement des eaux pluviales (des défauts de l'assainissement des eaux pluviales étant soulignés) et les mouvements de terrain par effondrement de carrières abandonnées ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques technologiques, en raison notamment de la présence d'un site SEVESO à seuil haut (Ampère Technologie) qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques correspondants, et de la présence de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet d'un porter à connaissance relatif aux risques technologiques ;
- la qualité de l'air, en raison de nombreuses sources de pollution, dont l'autoroute A15 et des industries (dont une chaufferie alimentant le réseau de chaleur de la communauté d'agglomération) qui sont localisées à proximité des secteurs destinés à évoluer ;
- les nuisances sonores importantes générées au droit des infrastructures de

- transport existantes (dont l'autoroute A15 et bretelles d'accès, voie ferroviaire) et projetées (prolongement de la Francilienne, pour lequel sont prévus des emplacements réservés par le projet de PLU) et des activités industrielles ;
- la protection du patrimoine naturel et bâti, en raison de la présence des sites classés du Parc Le Nôtre et du domaine de l'ancienne Abbaye de Maubuisson, du site inscrit de l'Île de la Dérivation et de nombreux ensembles bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques, et la préservation du paysage, compte tenu notamment de la proximité d'un front urbain d'intérêt régional identifié par le SDRIF ;

Considérant que le PADD comporte des orientations qui visent à prendre en compte ces enjeux environnementaux particulièrement prégnants et que ceux-ci nécessitent une traduction réglementaire adéquate pour éviter, voire réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences résiduelles des nombreuses opérations urbaines prévues dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Ouen-l'Aumône est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Ouen-l'Aumône, prescrite par délibération du 25 juin 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Saint-Ouen-l'Aumône serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
pour le président empêché



Nicole Gontier

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).